

**PERSONNEL**

**Magistrature**

Par décret en date du 14 mars 1931, M. LE ROUGE DE GUERDAVID, licencié en droit, avocat, est nommé juge suppléant au Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Lomé en remplacement de M. SAINTOL.

**Travaux publics**

Par arrêté du ministre des colonies en date du 14 mars 1931, une majoration d'ancienneté de 19 mois 6 jours pour services militaires (loi du 1<sup>er</sup> avril 1923, art. 7) est attribuée à M. MAHOX (Maurice), ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

Ce fonctionnaire est reclassé de la façon suivante : ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 10 décembre 1930.

**Service de santé**

*A — AVANCEMENT*

Par décret du 21 mars 1931 ont été promus aux grades ci-après (rang du 25 mars 1931) :

*MÉDECINS*

*Au grade de Médecin-Capitaine*

M. JONCHERE, hors cadres au Togo.

**Troupes coloniales**

**Tableau d'avancement 1931**  
**Sous-Officiers**

*Pour le grade d'Adjudant (infanterie).*

Les Sergents-Chefs

243 — PEPAY, (Jules, Marceau).

*Corps mixtes des télégraphistes des troupes Coloniales.*

3 — PENNANEACH, (Yves Joseph).

**Nominations**

Par décret du 17 mars 1931, sont nommés dans la Réserve d'Infanterie Coloniale les Sous-Officiers de réserve dont les noms suivent qui, par décision du même jour, ont reçu les affectations suivantes :

*Au grade de Sous-Lieutenant.*

MONTU, Bataillon de Tirailleurs Sénégalais N° 8, mis disposition Général Commandant Supérieur Troupes du Groupe de l'A.O.F.

*(J.O.R.F. du 9 octobre 1930).*

*B) Extrait de l'ordre N° III du 7<sup>e</sup> régiment du Génie.*

A été nommé au grade d'adjudant (choix) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930 :

Sergent-Chef SUBRA Simon, en service hors cadres au chemin de fer du Togo.

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**Légion d'honneur**

*TABLEAU DE CONCOURS POUR LA LÉGION D'HONNEUR POUR 1931.*

*Pour le grade d'Officier (Artillerie Coloniale).*

VIGNOLLE, Chef d'Escadron, hors cadres A.O.F.

**Médaille militaire**

Par décret du 27 décembre 1930, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée au titre des réserves avec traitement aux militaires des réserves dont les noms suivent :

*Troupes Coloniales (Infanterie).*

CACCAVELLI (Dominique), soldat au bureau de recrutement de Dakar; 15 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Tarifs des Notaires et règlements des frais de Justice**

ARRÊTÉ N° 186 rendant applicables dans le Territoire du Togo, les dispositions des arrêtés Nos 231, 232 et 233 du 30 janvier 1931 du Gouverneur Général de l'A.O.F., fixant les tarifs des notaires et portant règlement des frais de justice en toutes matières en Afrique Occidentale Française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant dans les colonies, autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et Territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer, par voie d'arrêtés, les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu les arrêtés du 30 janvier 1931 du Gouverneur Général de l'A.O.F., portant : 1<sup>o</sup> fixation du tarif des notaires, 2<sup>o</sup> règlement des frais de justice en matière civile et commerciale, 3<sup>o</sup> règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

Sur la proposition du chef du service judiciaire de l'A.O.F.;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont rendus applicables dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les dispositions des arrêtés du Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 30 janvier 1931, portant :

1<sup>o</sup> — fixation du tarif des notaires;

2<sup>o</sup> — règlement des frais de justice en matière civile et commerciale;

3<sup>o</sup> — règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

231 A. P. — ARRÊTÉ portant fixation du tarif des Notaires en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 24 décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers;

Vu le décret du 5 février 1924, fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la Comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française et le décret du 18 janvier 1925 qui le modifie;

Vu le décret du 30 décembre 1928;

Sur la proposition du Chef Service judiciaire;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les honoraires, vacations, frais de rôle et de voyages et autres droits qui peuvent être

dus aux notaires et à l'occasion des actes de leur ministère sont déterminés pour l'Afrique occidentale française conformément aux règles ci-après :

ART. 2. — L'honoraire tarifé d'un acte comprend l'émolument de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens et autres travaux relatifs à la rédaction de l'acte.

ART. 3. — Si les parties le demandent, tous les actes du ministère des notaires seront taxés par le juge.

La forme de l'action des notaires en recouvrement des taxes établis en leur faveur est celle régie par la loi du 24 décembre 1897.

Les dispositions du présent tarif ne sont point exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les notaires et greffiers-notaires, soit pour les travaux qui ne sont pas relatifs à la rédaction des actes, soit pour les missions dont ils seraient chargés à titre exceptionnel, et qui n'auraient rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère, conformément à la loi du 24 décembre 1897.

Ces émoluments sont réglés à l'amiable. En cas de contestation, le montant en sera fixé par ordonnance du président du Tribunal du siège.

ART. 4. — Les notaires et greffiers-notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette et de comptabilité pour l'encaissement et la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

ART. 5. — Il est interdit aux notaires et aux greffiers-notaires, sous peine de restitution et de poursuites disciplinaires, s'il y lieu, d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif.

ART. 6. — Aucun honoraire n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute du notaire ou du greffier-notaire.

Toute acte resté imparfait par la volonté des parties ou de l'une d'elles donne droit à la moitié de l'honoraire qui eût été perçu si l'acte avait été parfait.

ART. 7. — Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'honoraires que sur la convention principale. Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement l'honoraire est dû pour chacune d'elles.

ART. 8. — Avant tout règlement, les notaires doivent obligatoirement fournir aux parties le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. Ce compte n'est délivré qu'une fois.

ART. 9. — Il est alloué aux notaires, suivant la nature des actes compris dans le tarif, des honoraires fixés ou gradués, des honoraires proportionnels, des vacations ou des honoraires par rôle de minute.